



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2022 n° 282 du 2 août 2022

Portant interdiction de pêcher dans le bassin de Champagney
pendant sa vidange partielle pour travaux d'étanchéité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-73 à R. 436-79 relatifs à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, ainsi que les articles R. 432-5 et R. 432-10, fixant la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques en eau douce et leur mode de destruction ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 337 du 29 novembre 2021 relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 ;

VU l'information diffusée aux usagers par Voies Navigables de France en date du 3 mai 2022, annonçant un abaissement notable du niveau d'eau du Bassin de Champagney à partir de mai 2022, afin de mener à bien des travaux d'étanchéité sur le barrage ;

VU la demande de l'AAPPMA de Champagney-Ronchamp, représentée par son président M. Jean-Michel COTTA, en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA de Haute-Saône en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France, Unité Territoriale Rhône au Rhin Sud, en date du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDERANT que, par suite de la découverte de pentes abruptes consécutive à l'abaissement du niveau d'eau, ainsi que de la mise à nu de secteurs envasés, la sécurité des pêcheurs sera nettement réduite :

CONSIDERANT que la préservation du patrimoine piscicole du Bassin de Champagny, fragilisé par la réduction du volume d'eau disponible et les conditions météorologiques de l'été 2022, est essentielle ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : Instauration d'une réserve de pêche temporaire

La pêche de toutes espèces (poissons, écrevisses, grenouilles), à l'exception du Poisson-chat (*Ameiurus melas*) - objet de l'article 3 susvisé - par tout moyen, est interdite sur l'ensemble du Bassin de Champagny, à compter de la date du présent arrêté, et ce jusqu'à la remontée du niveau des eaux à la cote 400,00 m repère local, après les travaux.

Article 2 : Matérialisation de la réserve temporaire de pêche

L'interdiction de pêche doit être **clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes**. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections protégées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées.

Article 3 : Capture et destruction de Poissons-chats

La capture des Poissons-chats pour destruction reste autorisée selon les prescriptions de l'arrêté D.D.T. n° 12 du 20 janvier 2022, en vigueur. Seule est autorisée la capture par des représentants de l'AAPPMA au moyen de nasses sélectives, déposées par bateau mis à l'eau en un point sécurisé désigné par V.N.F.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État et notifié à :

- M. le Président de l'AAPPMA de Champagny-Ronchamp,
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- VNF unité territoriale Rhin-Rhône sud,
- Mairie de Champagny,
- Gendarmerie,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul, le 2 août 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER